



**Position portée à l'ARES sur l'Accord
économique et commercial global (AECG/CETA)**

Votée le 29.06.2017 à Liège

La présente note se veut concise sur les revendications que nous souhaitons amener à l'ARES, cependant, pour votre information, plus de détails techniques peuvent se trouver dans les annexes à ce document (annexes 1 et 2).

Résumé :

L'Accord économique et commercial global (AECG), établi entre le Canada et l'Union européenne, vise à diminuer les barrières tarifaires et non-tarifaires entre les deux entités. L'accord a été signé puis approuvé par le Parlement européen le 15 février, mais doit encore faire l'objet de ratification par les parlements nationaux.

Hormis les secteurs repris sur la liste négative (exclusions), le traité aura pour effet de libéraliser tous les secteurs par défaut. Bien que "Education" soit mentionnée dans les exclusions européennes, l'avenir de l'enseignement supérieur reste incertain, faute de définition claire et précise de la réalité recouverte par ce terme.

I. Définition de l'AECG

L'Accord économique et commercial global (AECG/CETA) est un accord de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne visant à diminuer les barrières tarifaires et non-tarifaires. Selon la Commission européenne, *"il supprimera les droits de douane, mettra fin aux restrictions en matière d'accès aux marchés publics, ouvrira le marché des services, offrira aux investisseurs un environnement prévisible et aidera à prévenir la copie illicite d'innovations ou de produits traditionnels de l'UE"*¹. L'accord a été signé et approuvé par le Parlement européen, il reste aux parlements nationaux à statuer.

II. Problématique concernant l'enseignement supérieur

Le principe de la "liste négative" implique que tous les secteurs d'activités sont concernés par l'AECG à l'exception des secteurs inscrits dans la liste d'exclusions. Pour l'enseignement supérieur, la liste d'exclusions européenne comprend le secteur *"Education services"*². Mais ce terme ne dispose d'aucune définition juridique claire et arrêtée. Certains États ont mis *"Education services"* et *"Higher education services"* dans

¹ http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/index_fr.htm^[1]

² Accord économique et commercial global, signé le 30 octobre 2016 à Bruxelles, approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017, p. 980.

leurs exclusions nationales (ex : Autriche, France), la Belgique ne l'a pas fait. Conformément à la position du Conseil du 5 juillet 2016, "*les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés*"³, la Belgique est donc souveraine pour exclure des secteurs de l'application de l'AECG.

De plus, via le « Joint Interpretative Instrument », la Belgique a permis la clarification sur l'interprétation de certaines dispositions de traité, notamment sur le droit de réguler ses services publics d'éducation (Annexe 2, p. 3, 2.3). Ce document serait « legally binding », c'est à dire qu'il faut le prendre en considération lors d'un règlement de conflit devant un tribunal d'arbitrage (ceci étant une interprétation doctrinale plutôt qu'une réalité tranchée). Cependant, le problème pourrait être réglé en amont en excluant purement et simplement les services publics d'éducation de l'application du traité pour la Belgique. Une proposition encore plus claire serait, à l'instar de pays comme l'Autriche ou la République Tchèque dans les annexes I & II, de définir le cadre de ces régulations pour les Etats, et en ce qui nous concerne, pour la Belgique afin de garantir la capacité des Etats à définir l'horizon de leurs services d'éducation.

III. Position actuelle des recteurs belges

Le Conseil des recteurs francophones a signé la Déclaration de l'*European University Association* (EUA) du 30 janvier 2015 sur le TTIP et le TISA (Annexe 1). Cette déclaration, qui concerne explicitement le CETA (*Ibid.*), décrit la problématique soulevée ci-avant. La déclaration affirme plusieurs principes dans ses conclusions parmi lesquels :

- 1) L'enseignement supérieur est un bien accessible à tous les citoyens et ne doit pas être soumis aux règles du commerce international (point A)
- 2) Les termes utilisés pour qualifier l'enseignement (ex : public, privé) doivent être redéfinis sur base d'un consensus des acteurs concernés (point E)
- 3) Les États doivent conserver le droit de régir leur système d'enseignement supérieur (point G)

³ Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, adoptée le 5 juillet 2016, Annexe.

IV. Position

C'est en ce sens que nous amenons ce point de décision, et demandons :

1. Demander la clarification des flous juridiques de l'AECG, ainsi que les définitions des termes utilisés en lien avec l'enseignement supérieur, afin d'exclure l'enseignement supérieur du champ d'application de l'AECG ;
2. Inscrire clairement « l'enseignement supérieur » dans les Annexes I et II du traité CETA en ce qui concerne la Belgique, afin de l'exclure des règles commerciales ;
3. Maintenir une vigilance sur l'impact des traités de libre-échange sur l'enseignement supérieur afin de défendre un enseignement public.

Annexes :

1. *European University Association (EUA) Statement on TTIP and TISA*, 30 janvier 2015, signé par le Conseil des recteurs francophones (CReF) ; http://eua.be/Libraries/publication/EUA_Statement_TTIP.pdf?sfvrsn=2
2. *EUA Special Update on the EU's Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) with Canada*, Mars 2017 ; <http://eua.be/Libraries/higher-education/eua-update-special-on-ceta.pdf?sfvrsn=0>.